RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels
Enseignants du Second degré

DPES 3

Saint-Denis, le 04 novembre 2026

Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Le Recteur

à

Monsieur le président de l'Université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré (PSY),
Mesdames, messieurs, les personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale du second degré

CIRCULAIRE N° DPES-26-31

Objet : Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2027

Référence :
- arrêté ministériel du 20 octobre 2026 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2027 (NOR : MENH2626812A – BO n°41 du 29 octobre 2026)
- lignes directrices de gestion (LGD) du 22 octobre 2024 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2428666X) ;
- note de service du 20 octobre 2026 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2027 (NOR : MENH2626806N).

Pièces jointes :
- annexe 1 : modalités d'inscription aux opérations du mouvement
- annexe 2 : liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
- annexe 3 : critères d'appréciation des CIMM
- annexe 4 : éléments du barème
- annexe 5 : tableau de correspondance des disciplines de recrutement S.I.I.
- annexe 6 : liste des postes spécifiques nationaux et des postes à profil Pop
- annexe 7 : EPLE par communes et groupement ordonné de communes
- annexe 8 : Calendrier mouvement interacadémique 2027
- annexe 9 : table d'extension

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels
Enseignants du Second degré

Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du mouvement interacadémique 2027 sont définies pour les **personnels du second degré** par les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité et la note de service citée en référence.

La présente circulaire a pour objet :
- (I) de définir le champ des personnels concernés par le mouvement interacadémique,
- (II) de rappeler les priorités de traitement des demandes de mutation définies par le législateur,
- (III) d'évoquer les demandes liées à la situation individuelle de l'agent,
- (IV) de préciser la situation des enseignants de S.T.I. et d'économie-gestion,
- (V) de présenter le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité mis en place,
- (VI) d'indiquer le déroulé des étapes propres à l'académie de La Réunion.

I - Les participants au mouvement interacadémique 2027

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Participent obligatoirement au mouvement interacadémique 2027 :

1) - Les personnels stagiaires

Les stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2026 a été annulée suite à un renouvellement de stage ;

- Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée règlementaire de stage.

Les ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de PsyEN et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation de l'académie de La Réunion ne sont pas considérés comme des participants obligatoires.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont distingués :

- Les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

2) - Les personnels titulaires

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- Affectés à titre provisoire par le ministère au titre de l'année scolaire 2026 ;
- Actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en COM ;
- Désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- Affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré à La Réunion ;
- Affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. En cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Peuvent participer au mouvement interacadémique 2027, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- Qui souhaitent changer d'académie ;
- Qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- Qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD).

Situations particulières des personnels déjà titulaires :

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (Prag, PRCE, etc.) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat à La Réunion et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

II - Les priorités légales

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants des personnels du second degré dans le cadre des mouvements interacadémiques s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Outre les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les barèmes des mouvements traduisent également les priorités du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Les priorités légales du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps sont les suivantes :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

La priorité relative à l'application de la loi n° 2025-1249 portant création d'un statut d'élu local n'est pas encore transcrite dans les lignes directrices de gestion mobilité. Les agents qui souhaiteront à l'issue des résultats du mouvement, dans le cadre de la phase de recours, faire valoir leur situation d'élu local, pourront se signaler auprès du ministère afin que leur demande soit examinée. Dans ce cas, je vous remercie d'informer les services de la DPES 3.

Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- La priorité accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles;
Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ». Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2024 (activité professionnelle dans l'académie uniquement). Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- La priorité accordée aux fonctionnaires en situation de handicap ou vivant avec une personne en situation de handicap :
Veuillez-vous reporter à la circulaire académique dédiée à cet objet.

- La priorité accordée aux fonctionnaires exerçant dans des quartiers urbains confrontés à de fortes difficultés sociales et sécuritaires
Seules les affectations en établissements relevant des dispositifs REP+, REP et du contrat local d'accompagnement (CLA) seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

- L'exercice en établissement REP+, REP
Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation a été dû à une mesure de carte scolaire).
De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2026

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement pour les dispositifs REP+, REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Seules les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartie sur l'année seront prises en compte. Les périodes où les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications sont :

- établissements Rep+ : 400 points accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement ;
- établissements classés Rep : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement ;
- établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement.

- L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement
Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :
Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans un établissement engagé depuis au moins 3 ans dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même établissement.

- La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les territoires précisés supra (DOM et COM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Cette priorité légale est accordée aux agents justifiant de la présence de ce CIMM dans l'académie ou la collectivité demandée.

La localisation du CIMM s'apprécie selon un faisceau d'indices [1] (liste non exhaustive) :
— le lieu de naissance de l'agent ;
— le lieu de naissance des enfants ;
— le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
— le cursus scolaire effectué sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
— le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration et sa durée avec une appréciation d'un minimum 8 années consécutives [2];
— le lieu de naissance des ascendants.

Les agents éligibles au CIMM obtiendront à l'issue du mouvement une attestation de reconnaissance de CIMM.

[1] Un faisceau d'indices est **un ensemble d'indices qui, par leur convergence, permettent de prouver un fait juridique ou un acte juridique.**
[2] Ce seul indice ne signifie pas l'octroi du CIMM

Les agents disposant déjà d'une attestation d'octroi du CIMM pour l'académie de La Réunion doivent la transmettre. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

Les agents ne disposant pas d'une reconnaissance de leur CIMM doivent compléter le formulaire spécifique s'ils demandent la bonification (annexe 3) en joignant les justificatifs.

III - Les demandes formulées au titre de la situation individuelle

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme le lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales. Dans le cas d'une activité de remplacement à courte durée pour les professions libérales, le siège social de l'entreprise déclaré sera pris en compte pour déterminer la résidence professionnelle du conjoint. **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

IV - La situation des enseignants de S.T.I. et d'économie-gestion

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII et d'économie-gestion (hors options Informatique et Gestion des Activités Touristiques) du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Les tableaux en annexe 5 détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats en S.I.I. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. **Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique** : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

V - Le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande aux heures de l'Hexagone :

Un numéro de téléphone : ***01 55 55 44 45***

Un service ouvert : **du 03 novembre au 25 novembre 2026 du lundi au vendredi.**

Le bureau du mouvement du rectorat de La Réunion peut être également contacté **par courriel :**
mouvement2d@ac-reunion.fr

Pour vous aider à préparer votre projet de mutation, vous pouvez également accéder au comparateur de mobilité :
https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et le portail de l'éducation http://www.education.gouv.fr, notamment les lignes directrices de gestion ministérielles, les notes de services, les vidéos d'aide à la décision, le comparateur de mobilité et la foire aux questions.

Les candidats reçoivent également des messages via leur adresse email qu'ils ont saisies dans IPROF/SIAM **(saisir votre adresse académique).**

VI - Les étapes du mouvement interacadémique

Les principales dates à retenir :

- 1. Saisie des candidatures (cf. annexe 1)

 - **Du 04 novembre à midi au 25 novembre 2026 à midi (heure hexagonale)** saisissez vos vœux (31 au maximum pour le mouvement interacadémique et 15 au maximum pour les mouvements spécifiques) ;

 www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Métice puis I-Prof

 - **Du 04 novembre au 25 novembre 2026 à midi (heure hexagonale)**: date limite pour déposer votre demande de bonification médicale de 1 000 points, en cliquant sur le lien :

 https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap

- 2. Téléchargement des confirmations de demande dans l'application SIAM

 - **À compter du 26 novembre 2026**

 www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Métice puis I-Prof, téléchargez votre confirmation de demande dans l'application SIAM

 - **04 décembre 2026** (délai de rigueur) : date limite pour déposer votre confirmation signée (signature du chef d'établissement non obligatoire), en cliquant sur le lien :

 https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation

⚠ En cas de non dépôt de la confirmation dans les délais**, la participation au mouvement inter académique sera annulée ou pour les participants obligatoires, traitée en barème sec (vœu académique).** ⚠

- 3. Consultation et contestation sur SIAM des barèmes provisoires

 - **Du 11 au 25 janvier 2027** : consultez votre barème et, en cas de désaccord, transmettez votre demande par courriel : mouvement2d@ac-reunion.fr

 Le barème est affiché sur I-prof. Il vous appartient de le vérifier au regard de l'ensemble des éléments de votre situation individuelle, familiale et professionnelle.

- 4. Contestation du barème définitif

 - **À partir du 26 janvier 2027 jusqu'au 27 janvier 2027** : Seul le barème rectifié à l'issue de la première phase d'affichage peut faire l'objet d'une ultime demande de correction.

 Votre barème sera définitivement arrêté et affiché jusqu'au **29 janvier 2027**.

- 5. Demande de participation tardive

 - **Le 5 février 2027** : date limite pour envoyer une demande tardive.

La demande de participation tardive peut être formulée sous réserve de justifier des motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation imprévue du conjoint.

- 6. Affichage des résultats définitifs

 - **Le 10 mars 2027** : prenez connaissance du résultat de votre demande de mutation sur I-Prof.

VII – Précisions sur certaines étapes du mouvement interacadémique

Extension des vœux :

Suite aux demandes formulées par les recteurs d'académies ultramarines, la table d'extension à évoluer pour plusieurs académies d'Outre-mer dont La Réunion. Elle est disponible en annexe 9.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

Commenté [SI1]: C'est court, surtout qu'on sera toujours en vacances scolaires

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comprenant aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, ceux liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement d'éducation prioritaire ainsi que les points relatifs aux bonifications relevant de l'article L.512-19 du Code général de la fonction publique **sauf ceux résultant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.**

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des **priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.**

Communication des résultats du mouvement interacadémique
Les résultats des mutations inter-académiques vous seront communiqués, de manière individualisée, à compter du **10 mars 2027**, par SMS et sur votre messagerie I-Prof.

Une transparence sur les résultats du mouvement permettra aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature au sein de l'académie sollicitée en premier vœu et en vœu 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Le même jour, d'autres données relatives aux résultats des mouvements seront mises à votre disposition telles que : le barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

Vous serez invité(e)s à vous rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique.
Si vous n'obtenez pas de mutation ou si, devant recevoir une affectation, vous n'êtes pas muté dans une académie ou sur un poste spécifique national que vous avez demandé, vous pourrez formuler un recours administratif en cliquant sur l'URL disponible sur le site du ministère.

Dans ce cadre, vous pourrez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de votre choix pour vous assister.

VII - Mouvements spécifiques

1.Les modalités de traitement des postes spécifiques nationaux (SPEN)

Les vœux (15 au maximum) devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », **du 04 novembre 2026 au 25 novembre 2026 à midi (heure hexagonale)** accessible depuis :

- le site de l'académie de La Réunion: http://www.ac-reunion.fr , icône I-prof
- http://www.education.gouv.fr/iprof-siam

Commenté [SI2]: La Réunion (avec majuscule)

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels
Enseignants du Second degré

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, les compétences et/ou les aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat. Ces affectations liées au mouvement spécifique relèvent de la compétence ministérielle.

Seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. Pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

Point d'attention : les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof et dans l'annexe 6 de la circulaire. L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout poste est susceptible d'être vacant.

Dans le cas où votre discipline de mouvement serait compatible avec la discipline de poste de l'annexe 6, reprenant l'annexe 2 de la note de service du 20 octobre 2026, et que vous ne parviendriez pas à saisir vos vœux :
Après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur i-Prof/SIAM, contactez le service du mouvement des personnels du second degré (DPES3) par le courriel : mouvement2d@ac-reunion.fr en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez.

L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule du mouvement. Vous serez informé(e) de l'effectivité de la saisine par courriel. Vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application SIAM.

Modalités	Calendrier	Traitement
- Mettre à jour votre CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone. - Rédiger une lettre de motivation par candidature, avec une adresse courriel et un numéro de téléphone. Y faire apparaître vos compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre votre parcours de formation, votre parcours professionnel, vos diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel vous candidatez. - Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée. - Formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés.	**Du 04/11/26 au 25/11/26 (midi heure hexagone)**	**Saisie de vos vœux** sur l'outil de gestion internet I-PROF (via Métice) - Consulter l'annexe 6 de la présente circulaire et l'annexe 2 de la note ministérielle du 20 octobre 2026 afin de **vérifier si le code discipline est compatible avec votre code de recrutement**.
	Au plus tard le 04/12/2026	**Déposer votre confirmation signée** sans justificatif en cliquant sur le lien : https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPopConfirmation La signature du chef d'établissement **n'est pas nécessaire**, ce dernier étant informé directement de la demande.

2. Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)

Le mouvement spécifique s'adresse aux DDFPT titulaires de la fonction, souhaitant un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction. Les candidats doivent être inscrits sur une **liste académique d'aptitude à la fonction de DDFPT**.
Les DDFPT titulaires en lycée général et technologique (LEGT) ou en lycée polyvalent (LPO) peuvent demander à exercer la fonction en lycée professionnel (LP) et inversement.

La lettre de motivation des candidats vise à expliciter leur perception de la fonction de DDFFPT, les projets qu'ils envisagent de conduire, leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand les titulaires de la fonction en LEGT ou LPO sollicitent un poste en LP, ou inversement (ils indiqueront alors les postes sollicités). Ils doivent également décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDFFPT est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDFFPT restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

3. Postes à profil (POP)

Les candidatures sur POP ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter **une durée minimale de trois ans** sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. Après trois années d'exercice sur POP, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement POP pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Les principales étapes du mouvement POP

- **04 novembre 2026** : consultation des fiches de postes ;
- **04 novembre au 25 novembre 2026** : saisie des candidatures sur SIAM (cliquer sur mouvement spécifique) ;
- **26 novembre 2026 au 08 janvier 2027** : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement ;
- **à compter du 10 mars 2027** : publication des résultats des candidats retenus SIAM I-Prof/SMS.

Les enseignants seront retenus au regard des vœux exprimés au moment de la saisie des candidatures et du classement réalisé par l'académie.

Les professeurs se portent candidats en se connectant à SIAM/ I-Prof.
Les personnels doivent : enrichir leur CV dans I-prof ; consulter la liste des postes à profil Pop offerts ; saisir leurs vœux sur SIAM.
Le CV et la lettre de motivation sont à adresser dès la saisie de vœux et au plus tard le **26 novembre 2026** à : mouvement2d@ac-reunion.fr.

Un mail par candidature est attendu en précisant en objet : « MOUVEMENT POP +nom +prénom + discipline de poste + RNE et nom établissement ».

A la fin de la campagne de saisie, il convient de télécharger la confirmation de participation (à partir du **26 novembre 2026**), puis de la déposer au plus tard le **04 décembre 2026**, sans justificatif.

4. Cas particulier des PLP

Le décret n°2022-909 a introduit à l'article 2 du décret n°92-1189 du 06 novembre 1992 relatif au statut particulier des PLP, la possibilité d'exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification.

Cette possibilité sera ouverte dans le cadre du mouvement spécifique national et des postes à profil au titre de l'exercice 2027, avec la possibilité de postuler sur des postes en collège correspondant à leur qualification.

En cas de difficulté technique rencontrée pour la saisie des vœux, les candidats sont invités à contacter le service du mouvement à l'adresse suivante : mouvement2d@ac-reunion.fr

5 .CPIF et MLDS

Les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

- https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218 ; rubrique « Poste CPIF / MLDS ».

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts de transmission du dossier de candidature.

Je sais pouvoir compter sur votre participation active pour la réussite des opérations qui visent à préparer la prochaine rentrée.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et vous remercie de votre collaboration.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez juger utile.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire générale d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU